

LETTRE *de* L'ADMIN

Veille sociale & juridique
du spectacle vivant

SOMMAIRE

SOCIAL

Brèves sociales

↳ Page 2 & 3

Réduction générale de cotisations
patronales en 2026

Nouvelles mesures en faveur
de l'inclusion des artistes
handicapés

↳ Page 2

Renforcement des droits des
salariés engagés dans un projet
de PMA ou d'adoption
Maladie pendant les congés
payés

↳ Page 3

Congés payés et calcul des
heures supplémentaires
hebdomadaires

Formation des intermittents :
nouveaux délais de carence
Passeport de prévention

↳ Page 4

JURIDIQUE

Structures démontables

Décret son pour les festivals de
plein air

Code européen de bonnes
pratiques pour les modèles d'IA à
usage général

Signature d'une nouvelle
convention culture/santé

↳ Page 5

Changement des codes APE au
1^{er} janvier 2026

↳ Page 6

Réserve électorale : vigilance
accrue à partir du 1^{er} septembre
Facturation électronique

↳ Page 7

Deux décrets précisent les
conditions de prêts et opérations
de trésorerie entre organismes à
but non lucratifs

↳ Page 8

Focus : Conventions collectives

↳ Page 9

AIDES & SUBVENTIONS

Ministère de la Culture :

publication du calendrier
des aides déconcentrées au
spectacle vivant

Un nouveau programme « Agora
EU » pour la culture et les médias

↳ Page 10

FISCAL

Seuil de franchise de TVA

↳ Page 11

VIE CULTURELLE

Bilan de la concertation sur
l'avenir des festivals

Création des premières « scènes
culturelles de proximité »

Boom'Structur devient le 16^{ème}
CDCN de France

↳ Page 12

PUBLICATIONS

↳ Page 13

SOCIAL

Brèves

PASSAGE EN DSN DU FNAS (FONDS NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

La cotisation FNAS est une contribution légale obligatoire versée par les entreprises relevant de la convention CCNEAC.

À compter des salaires de juillet 2025 cette cotisation n'est plus effectuée sur le portail AGEPRO (AUDIENS) mais doit être déclarée et payée mensuellement via la DSN (Déclaration Sociale Nominative).

CCNEAC : COTISATIONS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE SANTÉ :

La cotisation de base au régime complémentaire santé de la CCNEAC passe à 0,74 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) (soit + 4,71 € / mois) / 0,53 % en Alsace-Moselle).

Cette cotisation est partagée entre employeur (minimum 50 %) et salariés.

TAXE D'APPRENTISSAGE : OUVERTURE DE LA PLATEFORME SOLTEA

Cette plateforme, gérée par la Caisse de Dépôt, permet de gérer la répartition du solde de la taxe d'apprentissage au bénéfice des établissements d'enseignement choisis.

www.soltea.education.gouv.fr

APPRENTIS : ASSOULPISSEMENT DES RÈGLES D'ASSUJETTISSEMENT

Les modalités d'exonération antérieures à la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 peuvent continuer à s'appliquer aux contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} mars 2025 : ces contrats bénéficient donc d'une exonération totale des cotisations salariales (dans

LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS PATRONALES EN 2026

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2025 pour la Sécurité Sociale a prévu une réforme en deux temps pour l'allègement des cotisations patronales (voir la Lettre de l'Administrateur de mai 2025).

Pour le 1^{er} janvier 2026, la LFSS a programmé la suppression du mécanisme de réduction des taux de cotisations patronales qui sera remplacé par une reconfiguration de cette réduction générale : elle restera dégressive, sera maximale au niveau du SMIC et sera nulle à partir de 3xSMIC (au lieu de 1,6 SMIC aujourd'hui).

L'objectif de cette reconfiguration est de ne plus avoir une dégressivité linéaire, mais une courbe de dégressivité dont la pente s'adoucit avec le niveau de rémunération (dans le but de lever les désincitations à augmenter les salaires les plus faibles).

Le décret précise la formule de calcul du coefficient de réduction en 2026.

Ses dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2026.

Notons toutefois que ce décret peut encore évoluer pour deux raisons : l'évolution des cotisations et les aléas du contexte politique.

Décret 2025-887 du 04/09/2025

NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DE L'INCLUSION DES ARTISTES HANDICAPÉS

Le ministère de la Culture a annoncé le 17 juillet de nouvelles mesures visant à accompagner les personnes en situation de handicap dans le développement de leur parcours artistique.

- 1^{ère} mesure : le dispositif « Efraction » créé en 2017 par le Centre National de Création Adaptée de Morlaix et le Théâtre National de Bretagne afin de permettre à des élèves handicapés d'intégrer l'École du TnB, sera désormais proposé à des établissements de l'enseignement supérieur Culture, notamment aux écoles d'art volontaires.
- 2^{ème} mesure : l'expérimentation « Les nouveaux accompagnants » confiée au CNCA de Morlaix avec l'appui de l'AGEFIPH : « un cadre d'accompagnement adapté, combinant soutien à la vie quotidienne et accompagnement artistique » pour accompagner le parcours artistique des

la limite de 79 % du SMIC) et sont exclus de l'assiette CSG/CRDS. Pour les contrats conclus après le 1^{er} mars 2025, le nouveau régime prévoit une exonération des cotisations salariales dans la limite de 50 % du SMIC et l'assujettissement à CSG/CRDS pour la fraction des rémunérations supérieures à 50 % du SMIC.

BOSS du 3 juillet 2025

Loi 2025-199 du 21 février 2025

PLATEFORME FRANCE TRAVAIL DÉDIÉE AUX MÉTIERS DU SPECTACLE

Cette plateforme a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi, à la formation et à l'information sur les droits des professionnels du secteur culturel. Elle s'articule autour de 3 grandes rubriques :

- Je découvre : fiches métiers, rencontres, événements
- Je m'informe ou je travaille : offres de formations et offres d'emplois
- Je me fais accompagner : le régime intermittent, la santé, la prévoyance, la retraite, les congés spectacles ...

La plateforme offre également un accès à des services dédiés : GIP Café Culture, AUDIENS, AFDAS, Simulations d'allocations, GUSO ...

Le lancement officiel est prévu lors des BIS 2026 de Nantes .

La plateforme sera disponible à l'adresse suivante : cultureetspectacle.france.travail.fr

- personnes en situation de handicap.
- 3^{ème} mesure : le déploiement du réseau des scènes inclusives (limité aujourd'hui à une dizaine de lieux) qui rassemble une dizaine d'institutions culturelles engagées dans l'accueil, la production et la diffusion d'œuvres portées par ou impliquant des artistes en situation de handicap.
- 4^{ème} mesure : l'édition d'un guide pratique par le ministère de la Culture à l'intention des artistes handicapés leur permettant de mieux connaître leurs droits. Ce guide s'adressera également aux professionnels du secteur culturel pour leur rappeler les différents dispositifs, les aides possibles et les ressources mobilisables.

Communiqué de presse du 17 juillet 2025

RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS ENGAGÉS DANS UN PROJET DE PMA OU D'ADOPTION

La loi élargit aux salariés hommes engagés dans un projet parental de PMA (procréation médicalement assistée) et aux salariés femmes et hommes, engagés dans un processus d'adoption, le bénéfice des mesures protectrices jusqu'alors réservées aux femmes en parcours PMA et « empruntées » au régime de la protection de la maternité, notamment l'interdiction pour l'employeur de prendre en compte la situation du salarié pour refuser de l'embaucher, rompre la période d'essai, ou encore de rechercher des informations concernant son état.

Les autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'un parcours de PMA sont également étendues.

En ce qui concerne les droits liés au parcours d'adoption (autorisations d'absence) nous sommes en attente du décret d'application.

Loi 2025-595 du 30 juin 2025

CONGÉS PAYÉS ET ARRÊTS MALADIE

MALADIE PENDANT LES CONGÉS PAYÉS

Le 10 septembre 2025, la Cour de cassation a décidé qu'un salarié placé en arrêt de maladie alors qu'il est en congé a droit au report des jours de congés payés coïncidant avec l'arrêt de travail, à condition d'avoir notifié son arrêt de travail à son employeur.

Le ministère du Travail a pris acte et a ajusté en conséquence sa fiche sur les congés payés.

Il confirme les règles relatives au report de congés payés dans un contexte de maladie : le salarié dispose d'une période de

report de 15 mois pour bénéficier des congés payés acquis qu'il ne peut pas prendre au cours de la période « normale » de prise en raison de son arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non professionnelle (cette durée de report de 15 mois est le minimum légal et peut être augmentée par un accord d'entreprise, une convention ou en accord de branche).

Arrêt du 10 septembre 2025 de la Cour de cassation n° 23-22.732

CONGÉS PAYÉS ET CALCUL DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES HEBDOMADAIRES

L'arrêt de la Cour de cassation considère qu'en cas de décompte hebdomadaire de la durée de travail, les périodes de congés payés doivent être prises en compte pour la détermination du seuil de déclenchement des heures supplémentaires : auparavant seules étaient prises en compte les heures de travail effectif, les jours de congés payés n'étant pas assimilés à du travail effectif n'étaient pas prise en compte pour la détermination des heures.

La notice jointe à l'arrêt indique que cela n'est applicable qu'uniquement en cas de décompte hebdomadaire de la durée de travail.

Exemple d'application :

Un salarié mensualisé relève d'une durée collective de travail de 35h / semaine, réparties à raison de 7h / jour du lundi au vendredi.

Il est en congés payés du lundi 15 au mardi 23 septembre inclus, et les 24, 25 et 26 septembre, le salarié travaille 8.5 h / jour à la demande de l'employeur :

- Avec la jurisprudence du 10 septembre, sur la semaine du 22 au 28 septembre, il faut tenir compte des heures relatives aux jours de congés payés pour le décompte des heures supplémentaires : $7h + 7h + (3 \times 8.5h) = 39.5h$ soit 4.5 heures supplémentaires payées à 125 %.

- Avant le 10 septembre, il était possible d'ignorer les jours de congés payés pour le décompte des heures supplémentaires : $3 \times 8.5h < 35h$: il n'y a pas d'heures supplémentaires.

Arrêt du 10 septembre 2025 de la Cour de Cassation n°23-14.455

FORMATION

FORMATION DES INTERMITTENTS : NOUVEAUX DÉLAIS DE CARENCE

L'AFDAS a modifié les critères d'accès à la formation pour les intermittents et les délais de carence :

Durée du dernier stage	Délai de carence
< 40 h	8 mois
41 à 80 h	12 mois
> 80 h	24 mois

Les formations liées à la sécurité ne sont pas concernées par la carence (dans la limite de 3 300 € / an)

Les formations « Agir en faveur de la transition écologique » et « Agir en faveur de la lutte VHSS » ne génèrent pas de carence.

PASSEPORT DE PRÉVENTION

Le passeport prévention a été mis en place par la loi « Santé au travail » pour faciliter la traçabilité du parcours de formation Santé et Sécurité au Travail (SST) des salariés.

Le décret détaille les modalités de déclaration par les employeurs des formations en SST.

Il précise également quelles formations doivent être déclarées, définit les modalités déclaratives des employeurs durant la période transitoire prévue du 31 mars 2026 au 1er octobre 2026, et présente le fonctionnement en régime de croisière à partir du 1^{er} octobre 2026.

Décret 2025-748 du 1^{er} août 2025

JURIDIQUE

STRUCTURES DÉMONTABLES

L'arrêté présente les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et encadre plus strictement les conditions de montage, les vérifications techniques et les documents à fournir.

Arrêté du 13 mai 2025

DÉCRET SON POUR LES FESTIVALS DE PLEIN AIR

Un communiqué de presse du 10 juin 2025 du ministère de la Culture informe de la création d'un groupe de travail technique relatif à l'encadrement de la diffusion de sons amplifiés dans les festivals de plein air.

Ce groupe de travail est chargé d'identifier avant le 31 octobre prochain des propositions alternatives qui seront soumises au Conseil National du Bruit et au Haut Conseil de la Santé Publique.

Communiqué de presse du 10 juin 2025

CODE EUROPÉEN DE BONNES PRATIQUES POUR LES MODÈLES D'IA À USAGE GÉNÉRAL

Ce code publié par la Commission Européenne vise à « promouvoir l'adoption d'une IA centrée sur l'humain et digne de confiance ». Il s'agit d'un document d'orientation sur le respect des obligations prévues aux articles 53 et 55 de la loi sur l'IA, et destiné aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général.

Il comporte trois chapitres dont l'un consacré aux droits d'auteurs, qui vise notamment à élaborer et mettre en œuvre une politique de droit d'auteur qui se conforme au droit européen en la matière, à permettre aux titulaires de droits concernés d'obtenir des informations sur les robots d'exploration web employés, ou encore à mettre en œuvre

des garanties techniques pour empêcher leurs modèles de générer des résultats qui reproduisent de manière illicite le contenu protégé par le droit d'auteur et les droits voisins.

Code de bonnes pratiques pour les modèles d'IA à usage général - Union européenne, juillet 2025

SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION CULTURE / SANTÉ

Une nouvelle convention Culture et Santé a été signée le 21 juillet 2025 par les ministères concernés.

Depuis 1999, plus de 1 000 actions artistiques et culturelles ont été soutenues chaque année.

La nouvelle convention cible notamment les enjeux de prévention et de formation, de lien avec les collectivités territoriales et de structuration pérenne, elle souhaite stimuler l'expression et la pratique artistique des patients. Elle insiste également sur la santé mentale et renforce le volet handicap.

Communiqué de presse du 21 juillet 2025

CHANGEMENT DES CODES APE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le code APE (Activité Principale Exercée) est le référentiel administratif essentiel attribué par l'INSEE aux entreprises au moment de leur immatriculation.

À titre d'exemple les nouveaux code APE pour le secteur du spectacle seront les suivants :

Table de correspondances NAF rév.2 → NAF 2025

Indicateur de correspondance :

U si correspondance unique : la sous-classe NAF rév.2 renvoie à une seule sous-classe NAF 2025

M si correspondance multiple : la sous-classe NAF rév.2 renvoie à plusieurs sous-classes NAF 2025

Sous-classes NAF rév.2		Contenu commun des sous-classes en correspondance	Sous-classes NAF 2025		Indicateur
Codes	Intitulés		Codes	Intitulés	
90.01Z	Arts du spectacle vivant	À l'exception de la production de spectacle, toute la sous-classe NAF rév.2	90.20Y	Activités de spectacle	M
90.01Z	Arts du spectacle vivant	La production de spectacle	90.39G	Activités de production et organisation d'évènements culturels	M
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant	Les activités de production et organisation d'évènements culturels	90.39G	Activités de production et organisation d'évènements culturels	M
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant	Les activités de soutien technique aux spectacles et aux événements culturels	90.39H	Activités de soutien technique aux spectacles et aux événements culturels	M
90.03B	Autre création artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités des écrivains individuels, pour tous les sujets, y compris l'écriture de fiction, etc. - La composition musicale - Les textes et compositions écrits pour le compte de quelqu'un d'autre - Les activités d'écriture de scénarios - Les activités des journalistes dont le contenu est publié par un tiers - es activités des blogueurs dont le contenu ewst publié par un tiers - La rédaction technique 	90.11Y	Activités de création littéraire et de composition musicale	M
90.03B	Autre création artistique	Les activités chorégraphiques	90.13Y	Autres activités de création artistique	M
90.04Z	Gestion de salles de spectacles	La gestion d'installations et de lieux de production et de diffusion des arts visuels	90.31G	Gestion d'installations et de lieux de production et de diffusion des arts visuels	M
90.04Z	Gestion de salles de spectacles	La gestion de salles de spectacle vivant	90.31H	Gestion de salles de spectacle vivant	M

RÉSERVE ÉLECTORALE, VIGILANCE ACCRUE À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE :

À l'approche des élections municipales de mars 2026, la période de « réserve électorale » a débuté le 1er septembre 2025.

À partir de cette date, les collectivités territoriales concernées ne peuvent plus promouvoir leurs réalisations ou leur gestion via des campagnes publicitaires : cette interdiction s'étend à la communication internet, aux bulletins municipaux, aux événements culturels, etc.

Dans ce cadre, la responsabilité de président d'association culturelle peut être engagée en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de l'association qu'il préside

Article L 52-1 du code électoral

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

L'objectif de la réforme de la facturation électronique est d'améliorer la gestion de la TVA pour interdire les montages frauduleux et permettre des contrôles efficaces en matière de remboursement des crédits de TVA.

La réforme instaure un système de transmission dématérialisée des données figurant sur les factures : cette transmission est assurée par des « Plateformes de Dématérialisation Partenaires » (PDP)

Les nouvelles obligations sont de deux ordres :

- l'émission et la réception de factures électroniques (appelée e-invoicing)
- la transmission de données de transaction à l'administration fiscale (appelée e-reporting) : cela concerne les transactions qui ne donnent pas lieu à l'émission d'une facture électronique (transactions réalisées avec des clients particuliers ou avec des entreprises étrangères qui ne sont pas assujetties à la TVA en France).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Ce sont toutes les entreprises soumises à la TVA.

En ce qui concerne les associations :

- Les associations qui mènent uniquement des activités non lucratives ne sont pas soumises aux obligations de la facturation électronique : elles ne sont ni tenues d'émettre, ni de recevoir des factures électroniques et ne sont pas non plus concernées par le dispositif de transmission des données.
- Les associations à but non lucratif qui exercent des activités lucratives accessoires (vente de produits, organisation de manifestations, etc.), dont la gestion est désintéressée, et dont les activités lucratives représentent une part marginale de son financement (les recettes issues de ces activités ne dépassent pas 80 011 euros par an : seuil applicable en 2025), sont considérées comme non assujettie à la TVA. Dans ce cas, elles seront uniquement concernées par l'obligation d'e-reporting (et non pas l'obligation d'émettre une facture électronique).
- À l'inverse, les associations qui sont assujetties à la TVA entrent pleinement dans le champ de la réforme. Attention, les associations relevant de la franchise en base de TVA, sont malgré tout assujetties à la TVA, bien qu'elles n'en soient pas redevables (elles doivent porter sur leur facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ») : elles sont donc concernées pas la réforme !

À noter : les associations qui passent des marchés publics avec l'État, les établissements publics ou les collectivités territoriales sont déjà soumises à l'obligation de facturation électronique, par l'intermédiaire du portail Chorus Pro.

Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP) :

Les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique seront contraintes de recourir à une plateforme (PDP) pour assurer la transmission des données de facturations et de transactions.

Les PDP sont des prestataires privés qui devront être agréées par l'administration

fiscale : à l'approche de l'entrée en vigueur progressive de la réforme, les entreprises vont devoir choisir leur futur partenaire PDP.

Les offres tarifaires seront définies par chaque plateforme, à ce jour, certaines proposent des solutions gratuites, assorties de limitations en termes de volume de flux ; d'autres fonctionnent sur la base d'abonnements ou avec un coût unitaire par document.

Liste des plateformes agréées

Le calendrier de la réforme :

- 1^{er} septembre 2026 :
 - Obligation de toutes les entreprises concernées de pouvoir réceptionner des factures électroniques
 - Obligation pour les grandes entreprises d'émettre des factures électroniques
- 1^{er} septembre 2027 :
 - Obligation pour les PME et microentreprises d'émettre des factures électroniques
 - Mise en œuvre de la transmission des données de facturation.

Quelles sont les démarches des entreprises concernées :

- Identifier les opérations qui seront soumises aux obligations
- Faire le point sur le logiciel utilisé
- Choisir la date de démarrage (elle peut être anticipée)
- Choisir la Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP)

www.impots.gouv.fr

DEUX DÉCRETS PRÉCISENT LES CONDITIONS POUR LES PRÊTS ET OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ENTRE ORGANISMES À BUT NON LUCRATIFS

Ces décrets viennent préciser les dispositions de la Loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, en assouplissant le cadre juridique des opérations financières dans le secteur associatif.

Ainsi, des prêts peuvent être consentis entre

associations à titre accessoire de l'activité principale, sur la base de l'une des conditions suivantes :

- Chacun des organismes est membre d'un groupement constitué (voir la liste dans le décret)
- Ou bien : les deux organismes entretiennent des relations étroites : activités interdépendantes ou complémentaires et/ou une gouvernance en tout ou partie commune et/ou l'établissement volontaire ou obligatoire de comptes combinés

Un contrat de prêt doit être formalisé dans les conditions fixées à l'article L. 612-5 du code de commerce et doit faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, ou à défaut, de l'expert-comptable. Il est consenti pour une durée maximale de 5 ans et à un taux qui ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Attention, le prêt ne doit pas placer l'organisme emprunteur dans une situation de dépendance financière à l'égard de l'organisme prêteur, ni être supérieur à 50% de la trésorerie nette de l'organisme prêteur.

Dans le cadre d'opérations de trésorerie, les conditions concernant les associations sont les mêmes : être membre d'un même groupement, ou entretenir des relations fréquentes et régulières. Les opérations doivent être formalisées par une convention de trésorerie, être attestées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, et être consenties à un taux qui ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

Décret 2025-779 du 7 août 2025 relatif aux prêts entre organismes sans but lucratif

Décret 2025-780 du 7 août 2025 relatif aux opérations de trésorerie entre organismes sans but lucratif

CONVENTIONS COLLECTIVES

VHSS : EXTENSION D'UN ACCORD DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU SPECTACLE VIVANT PRIVÉ

Les dispositions de l'accord du 22 novembre 2023 relatives à la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes de la convention du spectacle vivant privé ont fait l'objet d'un arrêté d'extension : elles s'appliquent aujourd'hui à toutes les entreprises du secteur.

Accord du 22 novembre 2023

CCNSVP : NOUVEL ACCORD SUR LES SALAIRES 2025

Un accord sur les salaires minimaux a été signé par les organisations représentatives de la branche du Spectacle vivant privé le 21 juillet 2025, applicable dès le 1^{er} septembre 2025. Les indemnités de déplacement ont également fait l'objet de modifications. Le texte est en attente d'un arrêté d'extension, et ne s'applique qu'aux entreprises adhérentes des syndicats signataires. Par ailleurs, le SMA n'ayant pas signé l'accord, ses entreprises adhérentes ne sont pas tenues de l'appliquer, jusqu'à l'extension de l'accord.

Nouvel accord sur les salaires

SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL : CHANGEMENT DE CONVENTION COLLECTIVE

Depuis le 1^{er} avril 2025, la nouvelle convention collective nationale des entreprises au service de la création et de l'évènementiel (IDCC 3252) est entrée en vigueur : elle couvre désormais plusieurs secteurs (prestations techniques du spectacle, audiovisuel, chapiteaux, agences évènementielles et de mannequins).

Cette évolution impacte la liste des emplois éligibles à l'annexe 8 de l'assurance chômage des intermittents, dans la mesure où certains des secteurs couverts par la nouvelle convention collective ne sont pas éligibles.

Après une période transitoire où les employeurs devaient encore indiquer sur les AEM l'ancien identifiant (IDCC 2717) pour garantir la prise en compte des heures au titre de l'intermittence, France Travail a confirmé que le nouveau code IDCC était bien actif depuis le 20 septembre 2025, il doit donc être utilisé à compter des payes de septembre, en remplacement de l'ancien.

<https://www.net-entreprises.fr>

AIDES & SUBVENTIONS

MINISTÈRE DE LA CULTURE : PUBLICATION DU CALENDRIER DES AIDES DÉCONCENTRÉES AU SPECTACLE VIVANT

Le dispositif des « aides déconcentrées au spectacle vivant » (ADSV) constitue le socle de la politique du ministère de la Culture en faveur des équipes artistiques. Il se décline en 2 types d'aides financières, dont le calendrier d'attribution a été publié :

- l'aide au projet qui vise à soutenir des projets spécifiques de création, de production ou de diffusion, attribuée sur la base de la qualité artistique du projet, de sa faisabilité et de son impact potentiel sur le public.
- le conventionnement : un soutien pluriannuel destiné à des équipes artistiques dont le projet artistique et culturel est reconnu pour sa qualité et sa cohérence. Il permet de stabiliser les moyens financiers des compagnies et de favoriser leur développement à moyen terme.

Présentation de l'aide

UN NOUVEAU PROGRAMME « AGORA EU » POUR LA CULTURE ET LES MÉDIAS

La commission européenne annonce la fusion d'Europe Créative avec le programme Citoyen, égalité, droits et valeurs (CERV) pour la prochaine programmation 2028 / 2034 : ce programme est baptisé « AGORA EU » et sera doté de 8.6 millions d'euros.

Il comprendra 3 volets :

- Europe Créative culture
- Média +
- Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs (CERV +)

Présentation de l'aide

FISCAL

SEUIL DE FRANCHISE DE TVA

Les assujettis à la TVA qui ont réalisé au cours de l'année précédente un Chiffre d'affaires HT d'un montant n'excédant pas un certain seuil bénéficient d'une franchise en base de TVA.

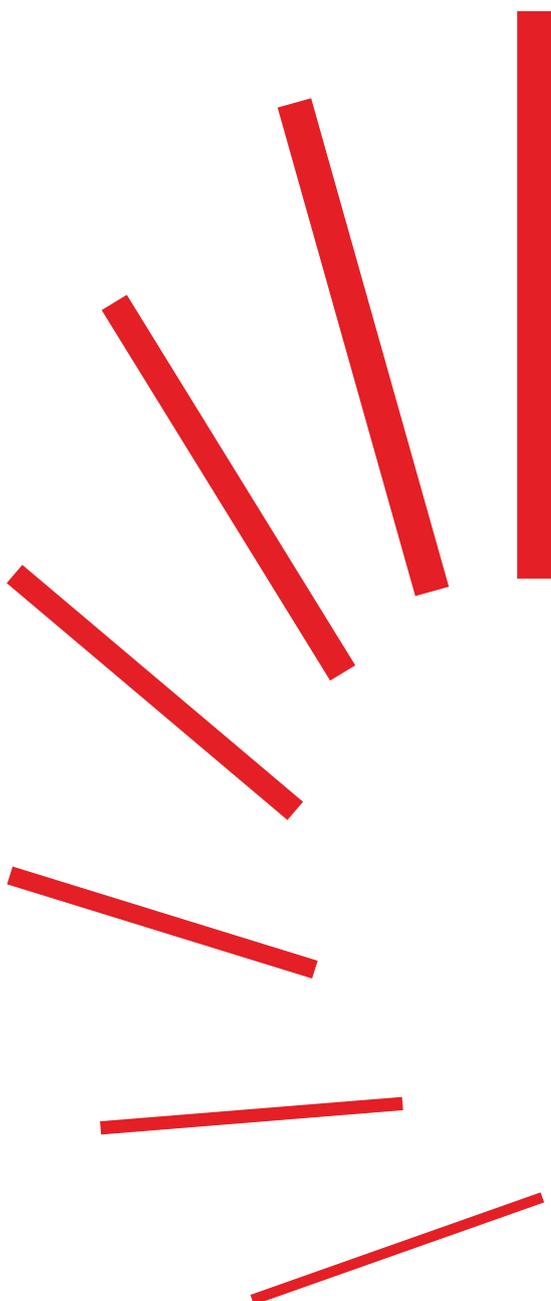
Ce seuil avait été envisagé à hauteur d'un montant uniforme de 25 000 € à compter du 1^{er} mars 2025, mais cette réforme a été suspendue jusqu'au 31 décembre 2025.

Les seuils en vigueur actuellement sont les suivants :

	Seuil de base	Seuil majoré
Vente de biens	85 000 €	93 500 €
Prestations de service / Activités libérales	37 500 €	41 250 €
Auteurs	50 000 €	55 000 €

Pour rappel, en cas d'application de la franchise, les bénéficiaires :

- Ne peuvent pratiquer aucune déduction de TVA
- Doivent mentionner sur leur facture la mention « TVA non applicable, article 296 B du CGI »



VIE CULTURELLE

BILAN DE LA CONCERTATION SUR L'AVENIR DES FESTIVALS

À l'occasion du festival « Les vieilles charrues », la ministre de la Culture a dressé un bilan de la concertation autour de l'avenir des festivals.

Elle a annoncé le lancement prochain d'une mission visant « à examiner la possibilité d'adopter un droit voisin pour les producteurs de spectacle vivant ».

Plusieurs mesures ont été énoncées :

- Accompagnement renforcé des professionnels engagés dans des démarches de mutation en profondeur de leur modèle
- Élaboration d'un guide du bénévolat culturel
- Mise en place de « conventions partenariales Pass Culture »
- Renforcement de la connaissance du « fait festivalier » (dispositif d'observation)
- Élaboration d'un plan d'action pour la transition écologique des festivals

[Voir le communiqué de presse](#)

CRÉATION DES PREMIÈRES « SCÈNES CULTURELLES DE PROXIMITÉ »

C'était l'un des engagements du plan « Culture et ruralité » de juillet 2024 : 6 premières scènes culturelles de proximité (sur les 150 prévues) seront mises en place et soutenues à l'automne 2025 (elles relèvent du réseau MJC de France).

Parmi celles-ci il y a la MJC de CHARLIEU (LOIRE) qui a créé une commission d'habitants chargés de choisir des artistes lors de festivals nationaux et qui organise par ailleurs en juillet un festival des arts de la rue (le festival des Férus).

[Détail sur le site des MJC de France](#)

BOOM'STRUCTUR DEVIENT LE 16^{ÈME} CDCN DE FRANCE

En accord avec les représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département du Puy-de-Dôme et de la Ville de Clermont-Ferrand, le ministère de la Culture a accordé le label de Centre de développement chorégraphique national (CDCN) à l'association Boom'Structur située à Clermont-Ferrand.

Ce label a pour objectif de faire de Boom'Structur, créé en 2013, un lieu de référence pour la danse sur le territoire.

L'association, qui agit notamment pour la professionnalisation des jeunes chorégraphes et le soutien aux équipes artistiques, devient ainsi le 16ème CDCN de France.

[Voir le communiqué de presse](#)

PUBLICATIONS

PARUTION D'UN GUIDE JURIDIQUE SUR LA LIBERTÉ DE CRÉATION

Cet ouvrage a été élaboré par les services des affaires juridiques et internationales du ministère de la Culture. Il s'adresse à l'ensemble des professionnels concernés par la production et la diffusion d'œuvres d'art publics (élus, services des collectivités territoriales) et privés. Ce guide propose 11 fiches pratiques qui fournissent des réponses à des situations concrètes : « blocages empêchant l'accès à une manifestation artistique ou culturelles », « attaques écrites ou verbales visant des artistes, des diffuseurs ou des programmateurs » ... Il est complété par un recueil de jurisprudences et une liste de contacts utiles.

<https://www.culture.gouv.fr>

CULTURE ET TROUBLES DU NEURODÉVELOPPEMENT : UN GUIDE PRATIQUE

Le ministère de la Culture et la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement publient le guide « Une culture accessible à toutes et tous ». Destiné aux professionnels du secteur, il recense obstacles et solutions pour faciliter l'accès des personnes concernées au spectacle vivant.

<https://www.culture.gouv.fr>

PARUTION DU BAROMÈTRE DES FESTIVALS 2024

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS-Doc) du ministère de la Culture, juillet 2025

<https://www.culture.gouv.fr>

FINANCEMENTS EUROPÉENS ET SPECTACLE VIVANT

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT, SEPTEMBRE 2025

Présentation des différents dispositifs de financements de l'Union Européenne disponibles pour les acteurs du spectacle vivant ainsi que les accompagnements possibles pour monter son projet européen.

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr>

LES FESTIVALS EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES : ÉTAT DES LIEUX, 2024-2025

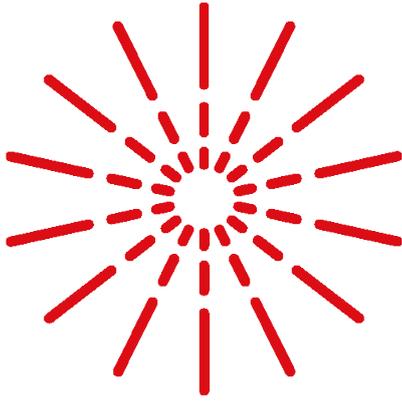
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT, SEPTEMBRE 2025

Cette enquête donne à voir pour la 2e année consécutive une photographie des festivals en région Auvergne-Rhône-Alpes. Reprenant nombre des thématiques étudiées lors de la précédente enquête, le groupe « Festivals » du COREPS a souhaité approfondir les questions relevant d'une part des enjeux d'emploi et de sous-traitance et d'autre part des démarches éco-responsables portées par les festivals.

Ce document présente les conclusions tirées de cette enquête. Son objectif est d'abord de montrer le caractère structurant des festivals sur le territoire auralpin, en termes d'image, de diversité culturelle, de fréquentation, d'économie d'un territoire. L'objectif second est aussi de sensibiliser les acteurs du secteur et plus spécifiquement les pouvoirs publics sur les difficultés que ces festivals peuvent rencontrer.

L'enquête s'est construite autour d'un questionnaire diffusé par l'intermédiaire des organisations membres du groupe « Festivals » du COREPS, principalement par mail. Ce questionnaire a reçu 135 réponses.

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr>



Appels à projets

Vous pouvez retrouver sur notre site des appels à projets ou des appels à candidatures pour des résidences d'artistes :

» Rendez-vous sur la rubrique « offres » de notre site, en cochant « appels à projets » :

<https://bit.ly/3TWllvn>

Aperçu des derniers appels à projets :

- **Appel à candidatures -3^e édition du Forum Marocain des Industries Culturelles et Créatives – FOMICC**
Office franco-qubécois pour la jeunesse (OFQJ)
- **Cour du spectateur - Candidatures Festival OFF Avignon 2026**
doMino Plateforme Jeune Public Auvergne-Rhône-Alpes - (Région)
- **Appel à résidences**
Compagnie Ballet21, La Limonaderie - (42)
- **Tremplin Jeune public**
MJC de Lyon Métropole Gones et Compagnies - Lyon (69)

Si vous êtes porteur d'un appel à projets, n'hésitez pas à le mettre en ligne sur notre site.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

Éditeur :

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Directeur de la publication :

Nicolas Riedel

Rédaction :

Luc Jambois & Camille Wintrebert

Réalisation :

Marie Coste

Crédits iconographiques :

Studio Tumulte

Made x Made pour Noun Project

contact :

33 cours de la Liberté, 69003 Lyon

T : 04 26 20 55 55

M : contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

Suivez-nous sur :

Instagram [@auraspectacle vivant](https://www.instagram.com/auraspectacle vivant)

facebook

Linkedin

www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

